Pays de Mortagne

Compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire Séance publique du mercredi 14 septembre 2022 à 18h00 au siège du Pays de Mortagne

Nombre de sièges	36
Nombre de sièges pourvus	36

L'an deux mille vingt deux, le quatorze septembre, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne dûment convoqué le jeudi 08 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, au siège du Pays de Mortagne, sous la présidence du Monsieur Guillaume JEAN.

Conseillers communautaire présents :

M. Le Président Guillaume JEAN, M. le 1er Vice-Président Jean-François FRUCHET, M. le 2ème Vice-Président Hervé BREJON, M. le 3ème Vice-Président Alain BROCHOIRE, M. le 4ème Vice-Président Marcel BROSSET, Mme la 5ème Vice-Présidente Marie-Thérèse PLUCHON, M. le 6ème Vice-Président Guy GIRARD, M. le 7ème Vice-Président Eric COUDERC, Mme la Membre du Bureau Nicole BEAUFRETON, M. le Membre du Bureau Arnaud PRAILE, M. le Membre du Bureau Alain LANDREAU, Mme Membre du Conseil Florence BORDERON, M. Membre du Conseil Gérard DOUMENC, Mme Membre du Conseil Myriam POIRIER, Mme Membre du Conseil Nadine ROUTHIAU, M. Membre du Conseil Olivier ROY, M. Membre du Conseil Bruno LANDREAU, Mme Membre du Conseil Marie-Odile SUREAU, M. Membre du Conseil Raphaël CHIRON, Mme Membre du Conseil Emilie PIFTEAU, M. Membre du Conseil Philippe MASSE, M. Membre du Conseil Olivier SOURICE, Mme Membre du Conseil Sylvia BOUILLAUD, Mme Membre du Conseil Marie-Noëlle HERSANT, M. Membre du Conseil Laurent WERTH

Conseillers absents :

M. Membre du Conseil Loïc CHEVALIER, M. Membre du Conseil Anthony GUERIN, Mme Membre du Conseil Marie-Dominique MARQUIS, Mme Membre du Conseil Françoise RETAILLEAU, Mme Membre du Conseil Laurence ROMPION, M. Membre du Conseil Damien ROY, M. Membre du Conseil Benoit BREBION, Mme Membre du Conseil Nadia GIRARDEAU, Mme Membre du Conseil Sonia LAVAUD, Mme Membre du Conseil Chantal BRETIN, Mme Membre du Conseil Béatrice LANDREAU

Conseillers absents et excusés :

Mme Béatrice LANDREAU ayant donné pouvoir M. Marcel BROSSET

Secrétaire de séance : M. Hervé BREJON

Table des matières

1/ Approbation de la stratégie de développement économique 2022-2026 2
2/ Délégation du droit de préemption aux communes 4
3/ Délibération du droit de préemption à l'EPF 5
4/ SOFRILOG : Etablissement d'une Convention Spéciale de Déversement (CSD) des eaux industrielles, pôle du Landreau, commune de Chanverrie : autorisation à la signer 6
5/ Mise en œuvre de l'appel à projet MERISIER dans le cadre du programme ACTEE 2 7
6/ Aides à l'équipement du Département en maison de santé 8
7/ Restructuration de l'architecture budgétaire par fusions de budgets annexes avec effet au 01 janvier 2023 9
8/ Application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne au 1er janvier 2023 13
9/ Répartition du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) 2022 16
10/ Décision modificative n°1 Budget Primitif 2022 du budget annexe n°43307 Pépinière d'entreprises Créadis 20
11/ DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ... 21

12/ Créations d'emplois - Modification du tableau des effectifs 22
13/ INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE 24
14/ Modification n°23 des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne 26

Approbation du dernier compte-rendu

Désignation du secrétaire de séance :

M. Hervé BREJON est désigné(e) secrétaire de séance

1/ Approbation de la stratégie de développement économique 2022-2026

Vu l'avis favorable de la commission attractivité du 22 juin 2022,

Vu le projet de stratégie de développement économique annexé,

Début 2021, les élus du Pays de Mortagne ont souhaité entamer une réflexion sur la stratégie de développement économique du territoire.

Dans ce cadre, une consultation a été lancée et le bureau d'études Métropolis a été retenu pour réaliser cette mission qui avait notamment pour objectif d'élaborer une stratégie de développement économique de court et moyen terme, tout en proposant des actions concrètes à mettre en œuvre rapidement afin de conforter et dynamiser l'économie locale.

Cette mission avait également pour objectif de conforter et développer l'offre de services aux entreprises dans un contexte de nécessaire densification et de rationalisation des espaces économiques constructibles.

Pour démarrer cette réflexion, un diagnostic socio-économique du territoire a été réalisé. Ce diagnostic complet a notamment permis de quantifier et qualifier le tissu économique local, la population résidente, le marché du travail et les filières économiques de demain. En complément, un état des lieux précis des zones d'activités économiques du territoire a été réalisé et permet de mettre en exergue un potentiel de densification estimé à environ 45 hectares et une nécessité de spécifier les espaces économiques.

Cette première étape de diagnostic met en avant les atouts du territoire que sont sa situation géographique, ses pôles économiques majeurs, un secteur industriel majeur et créateur d'emplois et un maillage d'espaces économiques importants. Elle met également en évidence une forte tension sur le marché de l'emploi, une offre immobilière peu développée, des difficultés commerciales en centralités et des difficultés de transmission de certaines activités notamment dans le secteur artisanal et agricole.

Ce diagnostic a été présenté à une quarantaine d'entreprises lors d'un petit déjeuner économique en octobre 2021. En novembre 2021, un questionnaire a également été transmis aux entreprises pour connaître leur besoins et attentes vis-à-vis de la Collectivité. 115 réponses ont été recensées.
A l'aide de ce diagnostic et des échanges avec les entreprises, 3 axes stratégiques ont été déterminés et qui regroupent 32 actions :

- Axe 1 : Penser les Zones d'Activités Économiques de demain,
- Axe 2 : Soutenir une économie durable, circulaire et de proximité,
- Axe 3 : Mobiliser pour faire mieux collectivement.

Ce plan d'actions a également été présenté aux entreprises lors d'une réunion le 6 juillet 2022.
Le service développement économique, désormais composé de 3 personnes, aura notamment pour mission de le déployer.

En ce qui concerne les moyens financiers alloués à cette stratégie, il est prévu le plan pluriannuel d'investissement précisé dans le tableau ci-dessous, et qui pourra être adapté au gré des opportunités (notamment concernant le foncier économique).

Stratégie de développement économique 2022-2026			
Axes	**Priorités**	**Actions**	**Dépenses prévisionnelles annuelles en € TTC**
Penser les ZAE de demain	Valoriser et densifier le foncier économique	Identifier le foncier économique structurant	650 000 € TTC / an
		Requalifier les ZAE et acquérir du foncier économique stratégique	
		Sensibiliser les propriétaires	
		Mettre en place un système de mises en relation entre vendeurs et acquéreurs	
		Appréhender la création d'une structure projet pour les acquisitions foncières et requalifications de ZAE	
	Créer un écosystème attractif et différenciant	Spécifier les ZAE	
		Accompagner les entreprises dans leurs projets de rénovation énergétique	
		Favoriser les aménagements vertueux et proposer un accompagnement architectural et paysager aux entreprises	
		Favoriser l'implantation d'un village artisanal	
	Repenser les ZAE afin de mieux répondre aux besoins de leurs usagers	Préserver les espaces mutualisables dans l'aménagement	
		Accompagner les entreprises dans la mutualisation de leurs équipements	
		Identifier des référents de ZAE	
Soutenir une économie durable, circulaire et de proximité	Favoriser l'accompagnement des entreprises endogènes et conforter l'écosystème local avec l'accueil d'entreprises exogènes complémentaires	Définir les potentiels prospects exogènes	40 000 € TTC / an
		Définir un processus de sélection des entreprises exogènes	
		Concevoir des supports de communication ciblés pour les entreprises exogènes	
	Accélérer la dynamique d'EIT	Intégrer des critères d'écoconception dans les marchés publics	
		Faciliter les synergies entre entreprises locales pour optimiser les ressources	
		Accompagner les entreprises dans leurs démarches de labellisation	
		Accompagner la constitution d'un plan de communication	

		autour des actions d'EIT	
	Développer le commerce de proximité	Analyser l'évolution de la fonction commerciale en partenariat avec les Communes	
		Réunir les élus, techniciens et partenaires pour échanger sur la dynamique commerciale	
		Se doter d'outils opérationnels contre l'appauvrissement de l'appareil commercial	
	Accompagner une agriculture qualitative et de proximité	Mieux accompagner les porteurs de projets du secteur agricole	
		Développer et faciliter les modalités de transmission d'exploitations	
		Encadrer et préserver la consommation et l'usage des terres	
Mobiliser pour faire mieux collectivement	Développer une communication plus dynamique, offensive et illustrée afin de valoriser le territoire et son cadre de vie	S'appuyer sur les entreprises pour promouvoir le territoire	10 000 € TTC / an
		Renforcer les animations économiques	
		Poursuivre et structurer l'animation de réseaux	
	Accompagner les entreprises dans leurs besoins de recrutements, formations et valoriser leurs métiers	Favoriser l'interface entreprises / réseaux d'entreprises / partenaires	
		Communiquer et promouvoir ces opérations vers le grand public	
		Expérimenter de nouvelles offres de logements	
		Concevoir un guide pour les nouveaux arrivants	

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
33 voix pour

Article 1 : D'approuver la stratégie de développement économique 2022-2026 tel qu'exposé ci-dessus et d'approuver le plan pluriannuel prévisionnel d'investissement.

Article 2 : D'autoriser le Président à solliciter d'éventuelles subventions de tout organisme pour la mise en œuvre de ce plan d'actions.

2/ Délégation du droit de préemption aux communes

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : - l'article L.211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain; - l'article L.211-2 relatif à la prise de compétence de plein droit des EPCI à fiscalité propre en matière de droit de préemption urbain, dès lors qu'ils sont compétents en matière de PLU ; - l'article L.213-3 relatif à la délégation du droit de préemption;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°19-122 du 03 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°19-124 du 03 juillet 2019 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLUiH ;

La Communauté de Communes a signé récemment deux conventions avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée : un site dans le centre-bourg des Landes-Genusson situé rue d'Anjou à proximité du cimetière et sur le site de l'ancienne institution Saint Michel à Saint Laurent-sur-Sèvre.

Sur ces secteurs, le Conseil Communautaire doit déléguer le droit de préemption à l'EPF. Il convient donc de retirer le droit de préemption aujourd'hui exercé par les communes pour ensuite le déléguer à l'EPF.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
33 voix pour

Article 1 : de retirer le droit de préemption des communes sur les secteurs suivants : un site dans le centre-bourg des Landes-Genusson à proximité du cimetière et sur le site de l'ancienne institution Saint Michel à Saint Laurent-sur-Sèvre

3/ Délibération du droit de préemption à l'EPF

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment :
- l'article L.211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain;
- l'article L.211-2 relatif à la prise de compétence de plein droit des EPCI à fiscalité propre en matière de droit de préemption urbain, dès lors qu'ils sont compétents en matière de PLU ;
- l'article L.213-3 relatif à la délégation du droit de préemption;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°19-122 du 03 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°19-124 du 03 juillet 2019 instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLUiH ;

Vu les conventions de maîtrise ou de veille foncière signées avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;
Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire qu'au titre de l'exécution des conventions de maîtrise ou de veille foncière signées avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, il a vocation à se voir déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur ces secteurs ;

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée le droit de préemption sur les secteurs concernés par une convention de maîtrise ou de veille foncière.

Le tableau ci-dessous récapitule les secteurs faisant l'objet d'une convention avec l'EPF pour lesquels le droit de préemption urbain sera délégué et exercé par l'EPF :

Communes	Secteurs faisant l'objet d'une convention avec l'EPF pour lesquels le droit de préemption urbain serait délégué et exercé par l'EPF
La Gaubretière	Site industriel de FOREGE Dent creuse entre le centre-bourg et un quartier pavillonnaire
Les Landes Genusson	Site de l'ancienne usine de confection textile Site dans le centre-bourg à proximité du cimetière
Mortagne-sur-Sèvre	Secteur du Chaintreau
Saint Laurent-sur-Sèvre	Site de l'ancienne institution Saint Michel

Tiffauges	Deux îlots en centre-bourg (îlot Saint Aubin et îlot Eglise)
Treize-Vents	Ilot Bel-Air
Chanverrie (La Verrie)	Ilot Bons Enfants

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
33 voix pour

Article 1 : de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, le droit de préemption urbains sur les secteurs concernés par une convention de maîtrise ou de veille foncière.

Article 2 : d'autoriser le Président à conclure et signer au nom de la Communauté de Communes, les conventions ou tous les avenants nécessaires à l'exécution de la présente délibération, aux côtés des Communes concernées et de l'EPF de la Vendée.

4/ SOFRILOG : Etablissement d'une Convention Spéciale de Déversement (CSD) des eaux industrielles, pôle du Landreau, commune de Chanverrie : autorisation à la signer

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12-7 et R.2224-5-2 à R.2224-22-6,
Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1331-10,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-5,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,
Vu le règlement du service d'assainissement,
Vu l'arrêté municipal n°AR-159-2018 du 10 décembre 2018 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement SOFRILOG dans le système de collecte de la commune de Chanverrie,
Considérant l'activité de la société SOFRILOG générant des effluents non domestiques, constatés par les résultats d'analyses,
Considérant la nécessité d'encadrer ces rejets d'effluents industriels,
Considérant la volonté d'impliquer les entreprises rejetant des effluents non domestiques dans une démarche d'équité vis-à-vis des abonnés domestiques et aussi dans une démarche environnementale,
Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de fixer les conditions du rejet,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
33 voix pour

Article 1 : de valider le projet de convention spéciale de déversement tel que présenté et annexé,

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer ladite CSD avec SOFRILOG

5/ Mise en œuvre de l'appel à projet MERISIER dans le cadre du programme ACTEE 2

Mise en œuvre de l'appel à projet MERISIER dans le cadre du programme ACTEE 2.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE 2,
Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,
Vu la délibération n°21-068 relative à l'approbation définitive du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de Mortagne.

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du programme ACTEE 2 financé par les Certificats d'Economie d'Energie. Le Programme ACTEE 2 vise à aider les collectivités territoriales à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier des travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Dans le cadre de ce programme, la FNCCR a publié son appel à projet MERISIER (Mutualiser les Ecoles pour Rénover : Imaginer des Solutions, Implanter, Evaluer et Récolter) à destination de la rénovation énergétique des écoles primaires maternelles et élémentaires. Cet Appel A Projet (AAP) vise à apporter un financement aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, financer de la maîtrise d'œuvre et de l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. L'AAP MERISIER peut ainsi allouer une aide allant jusqu'à 600 000 € par groupement candidat et assurer un accompagnement du projet sur 26 mois.

Ainsi, pour cet AAP MERISIER, il était nécessaire de présenter une coopération entre les territoires. L'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de Vendée et la Commune de l'Île d'Yeu ont donc désigné le SYDEV comme coordinateur pour déposer une candidature commune à cet AAP.

Le 12 juillet 2021, le dossier de candidature présenté par le SYDEV a été retenu par le jury du programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement peuvent donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le jury de l'AAP MERISIER.

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par le SYDEV, coordinateur, et dont la Communauté de Communes du Pays de Mortagne est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.
Les actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Pour les écoles primaires présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

	Nombre	Coût unitaire	Montant total	Subvention ACTEE - MERISIER
Équipements de télémesure et de télérelève	3	15 000,00 €	45 000,00 €	22 500,00 €
Audits énergétiques	2	3 500,00 €	7 000,00 €	3 500,00 €
Études techniques	1	6 500,00 €	6 500,00 €	3 250,00 €
Total			58 500,00 €	29 250,00 €

Ces dépenses seront portées par les propriétaires des écoles primaires maternelles et élémentaires publiques. Le SYDEV fera son affaire de la gestion des flux financiers entre les communes et la FNCCR. La Communauté de Communes du Pays de Mortagne n'intervient donc qu'en tant que « fédérateur » de l'action auprès de ses communes membres et ne participera pas au financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
33 voix pour

Article 1 : de valider le montage et le fonctionnement du groupement porté par le SYDEV.

Article 2 : de valider la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'appel à projet MERISIER.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, Guillaume JEAN, à signer toute pièce ou document afférent à la présente délibération.

6/ Aides à l'équipement du Département en maison de santé

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la demande faite par les Médecins Lise Brosset et Anne-Claire Brochoire d'achat de matériel médical par le Pays de Mortagne pour leur cabinet de Mortagne-sur-Sèvre.

Ces médecins généralistes vont intégrer les locaux de la maison de santé de Mortagne-sur-Sèvre en octobre 2022. Le Dr Brosset est déjà installée depuis quelques années dans la commune dans un cabinet privé. Le Dr Brochoire exerce depuis janvier 2022 dans le même cabinet que le Dr Brosset. Toutes deux souhaitent, en intégrant la maison de santé, augmenter leur temps de travail et développer la coordination médicale avec les professionnels de santé déjà installés, elles sollicitent des aides à l'aménagement de leur cabinet.

Il est à noter que les bureaux de consultation des médecins des autres maisons de santé intercommunales avaient été équipés auparavant de tables de consultation.
A la fois pour faciliter les installations, proposer des conditions de travail adaptées et agréables et pour uniformiser les pratiques sur chaque maison de santé, il s'agirait d'aménager les bureaux de consultations destinés aux médecins généralistes (tables de consultation et accessoires) dans la maison de santé Mortagne-sur-Sèvre.

Les devis réalisés sont de 7 943,42€ HT soit 9 532,10€ TTC.

Le Département de Vendée a mis en place un programme d'aides aux équipements matériels des maisons et cabinets médicaux.
Afin d'obtenir cette aide, le Pays de Mortagne doit s'engager à maintenir l'activité du cabinet médical pour une durée de 5 ans minimum. Dans le cas contraire, il conviendrait de rembourser l'aide perçue.

Le montant subventionné serait de 100% des dépenses HT (jusqu'à 6000€ par cabinet).

Monsieur Alain BROCHOIRE ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
31 voix pour
1 sans participation

Article 1 : de solliciter le Département de Vendée pour l'obtention de la subvention au titre du programme d'aides des équipements des maisons et cabinets médicaux pour 7 943,42€ HT

Article 2 : de s'engager à maintenir l'activité du cabinet médical à la Maison de Santé, 2 rue Mozart de Mortagne-sur-Sèvre pour une durée de 5 ans minimum

Article 3 : de valider le plan de financement

	Dépenses		Recettes
Table de consultation du Dr Brochoire	2 689.25€	Conseil Départemental de Vendée	7 943.42 €
Table pédiatrique du Dr Brosset	704.17€		
Equipements matériels (remplacement matériels obsolètes)	4 550€		
TOTAL	**7 943.42 € HT**		**7 943.42 € HT soit 9532.10€ TTC**

Article 4 : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette demande.

7/ Restructuration de l'architecture budgétaire par fusions de budgets annexes avec effet au 01 janvier 2023

Vu, la délibération en date du 27 mars 1997 portant création des budgets annexes Pôle du Landreau *(n°43306)*, Lotissement du Pâtis, Pépinière d'entreprises n°1, Pépinière d'entreprises agro-alimentaires ;
Vu, la délibération n°2005-139 en date du 16/11/2005 portant création des budgets annexes : ZAE de La Barboire, ZAE du Lagat, ZAE des Etangs, ZAE de La Chaonnerie, Z.I. Puy-Nardon, Z.A. du Puy-Nardon, ZAE de Maunit, ZAE de L'Espérance, du Bois-Chabot, ZAE de La Gare 2, ZAE de Perdriette, ZAE de route de La Gaubretière, ZAE de du Chiron de la Roche, ZAE du Coudreau, ZAE de La Bâte, ZAE de l'Horizon ;
Vu, la délibération n°2006-233 du 13/12/2006 portant création et adoption du budget annexe ZAE de La Goupillère ;
Vu, la délibération n°2007-211 en date du 10/10/2007 portyant création d'un budget annexe Z.A.E. de La Perdriette N°2 A Saint-Malô-du-Bois ;
Vu, la délibération n°2008-150 en date du 15/10/2008 portant création d'un budget annexe ZAE de l'Audouinière à Saint-Martin-des-Tilleuls ;
Vu, la délibération n°2009-075 en date du 02/09/2009 portant création d'un budget annexe ZAE des Gâts à Saint-Laurent-sur-Sèvre ;
Vu, la délibération n°2010-027 en date du 31 mars 2010 portant création de d'un budget annexe ZAC du Soleil-Levant ;
Vu, l'avis recueilli auprès du Comptable Public assignataire en date du 23/08/2022 ;

Au 31 décembre 2021, la Communauté de Communes disposait d'un budget principal et de 27 budgets annexes. Suite aux décisions prises par délibérations du 23 mars 2022 de dissoudre cinq budgets annexes, la Communauté de Communes dispose actuellement d'un budget principal et de 23 budgets annexes.

Lors de la création et du transfert des différentes zones d'activités économiques, les services de la Communauté de Communes avaient sollicité les services de l'Etat de l'époque Préfectoraux et Trésor-Public, pour recueillir leurs conseils s'il fallait créer un seul budget annexe pour retracer les prévisions budgétaires et les opérations comptables afférentes à chaque zone d'activités économiques ou créer un budget annexe spécifique pour chacune d'entre elles. Les deux solutions étaient possibles. Les conseils recueillis étaient plutôt favorables à la création d'un budget spécifique à chaque zone d'activités économiques.

Cette solution présente l'inconvénient de la multiplicité des budgets annexes mais aussi l'avantage d'un suivi individualisé de chaque zone d'activités économiques sur la durée avec un bilan spécifique figurant dans les comptes de gestion.

Dans l'hypothèse, de la nécessité de devoir restituer des compétences à l'une ou l'autre des Communes membres de la Communauté de Communes, ou bien dans celle de devoir faire face à d'éventuels changements de périmètre de la Communauté de Communes *(retrait de Communes membres, dissolution de la Communauté de Communes et intégration des Communes membres dans plusieurs Établissements Publics de Coopération Intercommunaux)* la solution adoptée présentait l'avantage de faciliter les conséquences comptables de ces éventuelles modifications.

Dans la situation actuelle, les services de l'État, la DGFIP notamment, afin de diminuer le nombre de budgets à contrôler et à faciliter l'exécution de leurs missions, incitent activement à la réduction du nombre des budgets annexes. Les arguments avancés sont ceux de la simplification budgétaire et « d'obtenir une meilleure lisibilité » de la situation budgétaire et comptable de la collectivité.

Toutefois, ce dernier argument est très relatif.
En effet, un certain nombre d'activités, non des moindres, et pour certaines très significatives en termes budgétaires, financiers et comptables, devront toujours être isolées dans des budgets annexes distincts :

1 L'activité de création de zones d'activités économiques relevant d'un Service Public Industriel et Commercial assujetti à la TVA nécessite *a minima* un budget annexe ;
2 L'activité du Service Public d'Assainissement Collectif des Eaux Usées relevant d'un Service Public Industriel et Commercial assujetti à la TVA ;
3 L'activité du Service Public d'Assainissement Non Collectif des Eaux Usées relevant d'un Service Public Industriel et Commercial assujetti à la TVA ;
4 Les activités de location de bâtiments *(Pépinières d'entreprises et Maison de Santé Pluridisciplinaires)* relevant d'un Service Public Industriel et Commercial assujetti à la TVA ;
5 L'activité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères relevant d'un Service Public Industriel et Commercial actuellement non assujetti à la TVA ;
6 L'activité de la Régie autonome de l'Office de Tourisme du Pays-de-Mortagne actuellement relevant d'un Service Public Administratif non assujetti à la TVA ;

Néanmoins, il est proposé de restructurer l'architecture des budgets annexes pour aller dans le sens d'une simplification :

1 Dissolution de budgets annexes :

- Le Conseil Communautaire a décidé par délibérations n°2022-022, 2022-030 et 2022-032 du 23 mars 2022 la dissolution dès l'exercice 2022 des cinq budgets annexes suivants :

  - n°43306 « Pôle du Landreau » dont le SIRET est le n°248 500 662 00023 par délibération n°2022-022 du 23/03/2022 ;
  - n°43311 « Z.A.E. La Barboire » dont le SIRET est le n°248 500 662 00072 par délibération n°2022-032 du 23/03/2022 ;
  - n°43312 « Z.A.E. Le Lagat » dont le SIRET est le n°248 500 662 00080 par délibération n°2022-030 du 23/03/2022 ;
  - n°43314 « Z.A.E. La Chaonnerie » dont le SIRET est le n°248 500 662 00106 par délibération n°2022-030 du 23/03/2022 ;
  - n°43328 « Z.A.C. Soleil Levant » dont le SIRET est le n°248 500 662 00288 par délibération n°2022-030 du 23/03/2022 ;

2 Fusions de budgets annexes :

- Il est désormais proposé au Conseil Communautaire de fusionner les budgets annexes suivants au 01er janvier 2023 pour retracer les prévisions budgétaires et les opérations comptables afférentes à l'ensemble des pépinières d'entreprises dans le seul budget annexe existant n°43307 avec une nouvelle dénomination « Pépinières d'entreprises - Pays-de-Mortagne » assujetti à la TVA dont le SIRET est le n°248 500 662 00056 :

  - n°43307 « Pépinière d'entreprises n°1 Créadis » *(ancienne dénomination)* dont le SIRET est le n°248 500 662 00056 ;
  - n°43308 « Pépinière d'entreprises agroalimentaires AGRODIS » dont le SIRET est le n°248 500 662 00049 ;

- Il est désormais proposé au Conseil Communautaire de fusionner les budgets annexes suivants au 01er janvier 2023 pour retracer les prévisions budgétaires et les opérations comptables afférentes à l'ensemble des zones d'activités économiques dans le seul

budget annexe existant n°43309 avec une nouvelle dénomination « ZAE Pays-de-Mortagne » assujetti à la TVA dont le SIRET est le n°248 500 662 00031 :

- n°43309 « Pâtis » dont le SIRET est le n°248 500 662 00031 ;
- n°43313 « Z.A.E. Les Étangs » dont le SIRET est le n°248 500 662 00098 ;
- n°43315 « Z.A.E. de Maunit » dont le SIRET est le n°248 500 662 00130 ;
- n°43316 « Z.A.E. de l'Espérance » dont le SIRET est le n°248 500 662 00148 ;
- n°43317 « Z.A.E. Le Bois-Chabot » dont le SIRET est le n°248 500 662 00155 ;
- n°43318 « Z.A.E. La Gare n°2 » dont le SIRET est le n°248 500 662 00163 ;
- n°43319 « Z.A.E. La Perdriette » dont le SIRET est le n°248 500 662 00171 ;
- n°43320 « Z.A.E. du Chiron de la Roche » dont le SIRET est le n°248 500 662 00197 ;
- n°43321 « Z.A.E. du Coudreau » dont le SIRET est le n°248 500 662 00205 ;
- n°43322 « Z.A.E. La Bâte » dont le SIRET est le n°248 500 662 00213 ;
- n°43323 « Z.A.E. l'Horizon » dont le SIRET est le n°248 500 662 00221 ;
- n°43324 « Z.A.E. La Goupillère » dont le SIRET est le n°248 500 662 00247 ;
- n°43325 « Z.A.E. La Perdriette n°2 » dont le SIRET est le n°248 500 662 00254 ;
- n°43326 « Z.A.E. L'Audouinière » dont le SIRET est le n°248 500 662 00262 ;
- n°43327 « Z.A.E. Les Gâts » dont le SIRET est le n°248 500 662 00270 ;

La nouvelle architecture des budgets de la Communauté de Communes serait ainsi restructurée à compter du 01er janvier 2023 de la manière suivante :

- n°43300 « Budget Principal du Pays-de-Mortagne » dont le SIRET est le n°248 500 662 00015 ;
- n°43301 « Service Public d'Assainissement Collectif des Eaux Usées *(S.P.A.C. E.U.)* du Pays-de-Mortagne » dont le SIRET est le n°248 500 662 00338 ;
- n°43302 « Élimination des déchets du Pays-de-Mortagne » dont le SIRET est le n°248 500 662 00312 ;
- n°43304 « Immeubles de Rapport Maisons de Santé Pluridisciplinaires *(MSP)* du Pays-de-Mortagne » dont le SIRET est le n°248 500 662 00320 ;
- n°43305 « Service Public d'Assainissement Collectif des Eaux Usées *(S.P.A.N.C. E.U)* dont le SIRET est le n°248 500 662 00239 » ;
- n°43307 « Pépinières d'entreprises du Pays-de-Mortagne » dont le SIRET est le n°248 500 662 00056 ;
- n°43309 « ZAE du Pays-de-Mortagne » dont le SIRET est le n°248 500 662 00031 ;
- n°43340 « Régie Office de Tourisme du Pays-de-Mortagne » dont le SIRET est le n°248 500 662 00304 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
33 voix pour

Article 1 : de confirmer la dissolution des budgets annexes suivants dès l'exercice 2022 décidée par délibérations n°2022-022, 2022-030 et 2022-032 du 23 mars 2022 :

- n°43306 « Pôle du Landreau » dont le SIRET est le n°248 500 662 00023 par délibération n°2022-022 du 23/03/2022 ;
- n°43311 « Z.A.E. La Barboire » dont le SIRET est le n°248 500 662 00072 par délibération n°2022-032 du 23/03/2022 ;
- n°43312 « Z.A.E. Le Lagat » dont le SIRET est le n°248 500 662 00080 par délibération n°2022-030 du 23/03/2022 ;
- n°43314 « Z.A.E. La Chaonnerie » dont le SIRET est le n°248 500 662 00106 par délibération n°2022-030 du 23/03/2022 ;
- n°43328 « Z.A.C. Soleil Levant » dont le SIRET est le n°248 500 662 00288 par délibération n°2022-030 du 23/03/2022 ;

Article 2 : de fusionner les budgets annexes suivants au 01er janvier 2023 dans le seul budget annexe existant n°43307 avec pour nouvelle dénomination « Pépinières d'entreprises Pays-de-Mortagne » dont le SIRET est le n°248 500 662 00056, assujetti à la TVA, pour retracer les prévisions budgétaires et les opérations comptables afférentes aux pépinières d'entreprises retracées actuellement dans les budgets annexes :

- n°43307 « Pépinière d'entreprises n°1 Créadis » dont le SIRET est le n°248 500 662 00056 ;
- n°43308 « Pépinière d'entreprises agroalimentaires AGRODIS » dont le SIRET est le n°248 500 662 00049 ;

Article 3 : de fusionner les budgets annexes suivants au 01er janvier 2023 dans le seul budget annexe existant n°43309 avec pour nouvelle dénomination « ZAE Pays-de-Mortagne » dont le SIRET est le n°248 500 662 00031, assujetti à la TVA, pour retracer les prévisions budgétaires et les opérations comptables afférentes à l'ensemble des zones d'activités économiques retracées actuellement dans les budgets annexes :

- n°43309 « Pâtis » dont le SIRET est le n°248 500 662 00031 ;
- n°43313 « Z.A.E. Les Etangs » dont le SIRET est le n°248 500 662 00098 ;
- n°43315 « Z.A.E. de Maunit » dont le SIRET est le n°248 500 662 00130 ;
- n°43316 « Z.A.E. de l'Espérance » dont le SIRET est le n°248 500 662 00148 ;
- n°43317 « Z.A.E. Le Bois-Chabot » dont le SIRET est le n°248 500 662 00155 ;
- n°43318 « Z.A.E. La Gare n°2 » dont le SIRET est le n°248 500 662 00163 ;
- n°43319 « Z.A.E. La Perdriette » dont le SIRET est le n°248 500 662 00171 ;
- n°43320 « Z.A.E. du Chiron de la Roche » dont le SIRET est le n°248 500 662 00197 ;
- n°43321 « Z.A.E. du Coudreau » dont le SIRET est le n°248 500 662 00205 ;
- n°43322 « Z.A.E. La Bâte » dont le SIRET est le n°248 500 662 00213 ;
- n°43323 « Z.A.E. l'Horizon » dont le SIRET est le n°248 500 662 00221 ;
- n°43324 « Z.A.E. La Goupillère » dont le SIRET est le n°248 500 662 00247 ;
- n°43325 « Z.A.E. La Perdriette n°2 » dont le SIRET est le n°248 500 662 00254 ;
- n°43326 « Z.A.E. L'Audouinière » dont le SIRET est le n°248 500 662 00262 ;
- n°43327 « Z.A.E. Les Gâts » dont le SIRET est le n°248 500 662 00270 ;

Article 4 : de demander la confirmation de l'assujettissement au régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée *(T.V.A.)* des budgets annexes n°43307 dont la nouvelle dénomination est « Pépinières d'entreprises Pays-de-Mortagne » et n°43309 dont la nouvelle dénomination est « ZAE Pays-de-Mortagne » à compter du 01er janvier 2023.

Article 5 : d'annexer à la présente délibération le rapport relatif à la restructuration de l'architecture budgétaire avec fusions de budgets annexes de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

Article 5 : de charger le Président de notifier la présente délibération aux services de l'État.

8/ Application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne au 1er janvier 2023

Vu, le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;
Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;
Vu, l'avis du Comptable Public assignataire en date du 26/08/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne au 1er janvier 2023 ;

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales *(DGCL)*, la Direction Générale des FInances Publiques *(DGFIP)*, les associations d'élus et les

acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 *(Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale)*, M52 *(Départements)* et M71 *(Régions)*, elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales *(CGCT)*, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 *(hors 229)*, 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions *(œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...)*.

Les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir également, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

La capacité à fixer la durée d'amortissement des biens et des subventions d'équipements ayant été déléguée par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire par délibération n°2021-106 du 10/11/2021, délégation attribuée au Bureau Communautaire n°10, dans le cadre de la mise en place de la M57, le Bureau Communautaire sera invité à mettre à jour la délibération relative aux durées d'amortissement en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette

nomenclature *(cf. annexe jointe)*, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement *prorata temporis* commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire *(biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...)*.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé *(un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur)*. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections *(article L.5217-10-6 du CGCT)*. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 12 800 992 € en dépenses réelles en section de fonctionnement, diminuées des charges de personnel de 3 885 198 €, soit 8 915 794 € et à 7 567 067 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 668 684 € en fonctionnement et sur 567 530 € en investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
33 voix pour

Article 1 : d'adopter la mise en place anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour l'ensemble des budgets actuellement soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, à compter du 1er janvier 2023 :

- Budget n°43300 Budget Principal du Pays-de-Mortagne dont le SIRET est le n°248 500 662 00015 ;
- Budget n°43304 Immeubles de Rapport Maisons de Santé Pluridisciplinaires *(MSP)* du Pays-de-Mortagne dont le SIRET est le n°248 500 662 00320 ;
- Budget n°43307 Pépinières d'entreprises du Pays-de-Mortagne dont le SIRET est le n°248 500 662 00056 ;
- Budget n°43309 ZAE du Pays-de-Mortagne dont le SIRET est le n°248 500 662 00031 ;
- Budget n°43340 Régie Office de Tourisme du Pays-de-Mortagne dont le SIRET est le n°248 500 662 00304 ;

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : de calculer l'amortissement obligatoire[1], ou sur option[2], des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du *prorata temporis* ;

Article 4 : d'indiquer que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;

Article 5 : d'indiquer que les modalités et durées d'amortissement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 des biens acquis avant le 01er janvier 2023 définies par délibérations n°2011-101 du 07/12/2011 et 2015-174 du 16/12/2015 continueront de s'appliquer jusqu'à extinction de leur plan d'amortissement.

Article 6 : d'approuver la mise à jour des délibérations n°2011-101 du 07/12/2011 et 2015-174 du 16/12/2015 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 7 : d'aménager la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 8 : d'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 9 : d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

9/ Répartition du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) 2022

Par courrier en date du 01er août 2022 les services de l'Etat ont notifié la fiche d'information comportant le montant attribué en 2022 du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales *(F.P.I.C.)*[3] à l'ensemble intercommunal du Pays-de-Mortagne *(Communes et Communauté de Communes)*, les modalités de répartition de droit commun du reversement de ce F.P.I.C. et les différentes données permettant le calcul des répartitions dérogatoires.
Le montant du FPIC pour 2022 est de 775 968 €. Ces éléments, figurent dans une note annexée à la présente délibération.
Il est proposé au Conseil de Communauté de définir les modalités de répartition du F.P.I.C. au niveau de l'ensemble intercommunal au titre de l'année 2022.
Cette répartition peut se faire selon trois modalités :

- **La règle de droit commun[4] :**

- Répartition entre la Communauté de Communes et ses Communes membres en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale *(C.I.F.)* 2021 qui est de 36,2085% ;

	Enveloppe 2022	*Coefficient d'intégration fiscal 2022*	Part Communauté de Communes 2022 en euro	Part communale 2022 en euro
Dotation du F.P.I.C. 2022 pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne :	775 968 €	*36,2085%*	280 967 €	495 001 €

1 *Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-27° (communes et groupement de communes de plus de 3 500 habitants) et R.2321-1 du CGCT ;*
2 *Sur décision de l'assemblée délibérante ;*
3 *Cf. articles L.2336-1 sq. du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;*
4 *Cf. II. de l'article L.2336-5 du C.G.C.T. ;*

- Répartition entre les Communes membres en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des Communes et de leur population.

	Population D.G.F. 2022	%	Potentiel financier 2022	Population DGF Fiche DGF 2022 corrigée de l'écart de potentiel financier 2022	%	Répartition de droit commun enveloppe Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales *(F.P.I.C.)* 2022
La Gaubretière	3 209	11,0%	2 112 140 €	3 961	12,7%	62 919 €
Les Landes-Genusson	2 454	8,4%	1 713 080 €	2 856	9,2%	45 366 €
Mallièvre	270	0,9%	138 196 €	429	1,4%	6 808 €
Mortagne-sur-Sèvre	6 337	21,7%	7 161 261 €	4 556	14,6%	72 367 €
Saint-Aubin-des-Ormeaux	1 373	4,7%	749 658 €	2 043	6,6%	32 452 €
Saint-Laurent-sur-Sèvre	4 195	14,4%	3 662 467 €	3 904	12,5%	62 009 €
Saint-Malô-du-Bois	1 672	5,7%	1 092 847 €	2 078	6,7%	33 012 €
Saint-Martin-des-Tilleuls	1 108	3,8%	505 184 €	1 974	6,3%	31 361 €
Tiffauges	1 636	5,6%	1 062 393 €	2 047	6,6%	32 512 €
Treize-Vents	1 327	4,5%	730 940 €	1 957	6,3%	31 090 €
Chanverrie	5 629	19,3%	4 804 731 €	5 358	17,2%	85 105 €
Communes membres de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne	29 210		23 732 897 €	31 165		495 001 €

Dans ce cas aucune délibération n'est nécessaire.

- **La règle dérogatoire encadrée[5] :**

- Répartition entre la Communauté de Communes et ses Communes membres sans pouvoir s'en écarter de plus de 30% du Coefficient d'Intégration Fiscale *(C.I.F.)* qui est de 36,2085% en 2022 :

	Reversement		
	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement de la part Cnté de Cnes *(jusqu'à +30% du droit commun règle de majorité 2/3)*	Montant minimal de reversement de la part Cnté de Cnes *(jusqu'à -30% du droit commun règle de majorité 2/3)*
Part Communauté de Communes :	*280 967 €*	365 257 €	196 677 €
Communes membres de la Cnté de Cnes :	*495 001 €*	410 711 €	579 291 €
Dotation du F.P.I.C. 2022 pour le territoire de la Cnté de Cnes du Pays-de-Mortagne :	*775 968 €*	775 968 €	775 968 €

- Répartition entre les Communes membres sans pouvoir minorer de plus de 30% l'attribution d'une Commune membre par rapport à celle calculée au titre de la règle de droit commun en fonction :
  - de leur population ;
  - de l'écart entre le revenu par habitant des Communes membres et le revenu moyen par habitant de la Communauté de Communes et de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant de la Communauté de Communes ;
  - et à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges. Dans ce cas aucune délibération n'est nécessaire.

5 *Cf. 1° du II. de l'article L.2336-5 du C.G.C.T. ;*

		Données pour répartion alternative du FPIC							
Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2021	Rang DSU 2021	Rang DSR 2021	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
GAUBRETIERE	3 209	658,19	564,76	13 461,15			4 887	0	44 043
LANDES-GENUSSON	2 454	698,08	602,65	14 947,29			6 747	0	31 756
MALLIEVRE	270	511,84	370,37	13 066,71			5 862	0	4 766
MORTAGNE-SUR-SEVRE	6 337	1 130,07	1 100,72	14 671,75		822	24 885	0	50 657
SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	1 373	546,00	457,58	14 400,18			2 761	0	22 716
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	4 195	873,06	756,48	12 870,09			12 713	0	43 406
SAINT-MALO-DU-BOIS	1 672	653,62	565,28	14 269,06			9 577	0	23 108
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	1 108	455,94	349,46	12 490,32			284	0	21 953
TIFFAUGES	1 636	649,38	578,11	13 295,30			7 694	0	22 758
TREIZE-VENTS	1 327	550,82	475,64	12 046,95			2 717	0	21 763
CHANVERRIE	5 629	853,57	787,67	13 830,19		804	8 830	0	59 574
TOTAL	29 210								

Dans ce cas une délibération est nécessaire. Elle doit être prise avant le 02 octobre 2022 et être adoptée à la majorité des 2/3, entre la Communauté de Communes et ses Communes membres.

- **La règle dérogatoire libre[6] :**

- Répartition libre entre la Communauté de Communes et ses Communes membres ;
- Répartition libre entre les Communes membres ;

Elle doit être adoptée dans les conditions suivantes :

- Soit au moyen d'une seule délibération du Conseil de Communauté adoptée à l'unanimité des Conseillers Communautaires présents avant le 02 octobre 2022 ;
- Si la délibération du Conseil de Communauté est adoptée avant le 02 octobre 2022 sans l'être à l'unanimité des Conseillers Communautaires présents, la répartition dérogatoire libre peut encore aux conditions cumulatives suivante être décidée par une délibération du Conseil de Communauté adoptée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés avant le 02 octobre 2022, **et** approuvée par les Conseils Municipaux des Communes membres disposant d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du Conseil de Communauté. A défaut de délibération des Conseils Municipaux dans ce délai de deux mois, ils seront réputés l'avoir approuvée.

Si l'une ou l'autre de ces conditions d'adoption de la répartition dérogatoire libre n'est pas remplie, la répartition selon la règle de droit commun s'applique.

Il est proposé au Conseil de Communauté de délibérer sur la répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales *(F.P.I.C.)* au titre de l'année 2022 en recourant à la règle dérogatoire libre, en s'inspirant de la solution adoptée les années précédentes :

1 Pour déterminer la part de la Communauté de Communes, il est proposé d'appliquer le taux 10,00% sur le montant de l'enveloppe du FPIC 2022, taux retenu de 2018 à 2021, soit :

	Enveloppe 2022	*Enveloppe 2021 P.M.*	Croissance enveloppe F.P.I.C. 2022/2021	Variation de l'enveloppe 2022/2021
Dotation du F.P.I.C. 2022 pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne :	775 968 €	*771 584 €*	+4 384 €	0,5682%

Dotation du F.P.I.C. 2021 pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne :	*Part communale 2021 en euro p.m.*	*Part communale 2021 en % p.m.*	*Part Communauté de Communes 2021 en euro p.m.*	*Part Communauté de Communes 2021 en % p.m.*
771 584 €	*694 426 €*	*90,00%*	*77 158 €*	*10,00%*

Dotation du F.P.I.C. 2022 pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne :	Part communale 2022 en euro	Part communale 2022 en %	Part Communauté de Communes 2022 en euro	Part Communauté de Communes 2022 en %
775 968 €	698 371 €	90,00%	77 597 €	10,00%

Le montant de la part du F.P.I.C.2022 de la Communauté de Communes de 77 597 euro étant inférieur de plus de 30% au montant calculé dans le cadre de la règle du droit commun, soit inférieur à 280 967 euro, pour cette seule raison, il convient de recourir à la règle de répartition dérogatoire libre.

2 La part affectée à la répartition entre les Communes membres est la suivante :

Dotation du F.P.I.C. 2022 pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne :	Part communale 2022 en euro	Part communale 2022 en %	Part Communauté de Communes 2022 en euro	Part Communauté de Communes 2022 en %
775 968 €	698 371 €	90,00%	77 597 €	10,00%

Il est proposé de la répartir comme suit :

6 *Cf. 2° du II. de l'article L.2336-5 du C.G.C.T. ;*

Critères	Enveloppe Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) 2022	Prorata
1ère part enveloppe : Fonction de la Population Totale 2021 corrigée de l'écart de potentiel financier 2021 :	314 267 €	45%
2ème part enveloppe : Fonction de la population Totale 2021 corrigée de l'écart de revenu 2021 :	34 919 €	5%
3ème part enveloppe : Fonction du poids des bases de T.F.P.B. 2021 :	174 593 €	25%
4ème part enveloppe : Attribution forfaitaire :	174 593 €	25%
TOTAL :	698 371 €	100%

	1ère part enveloppe : Fonction de la Population Totale 2021 corrigée de l'écart de potentiel financier 2021 45%	2ème part enveloppe : Fonction de la population Totale 2021 corrigée de l'écart de revenu 2021 5%	3ème part enveloppe : Fonction du poids des bases de T.F.P.B. 2021 25%	4ème part enveloppe : Attribution forfaitaire 25%	Enveloppe Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales *(F.P.I.C.)* 2022 Arrondie
	314 267 €	**34 919 €**	**174 593 €**	**174 593 €**	
La Gaubretière :	**40 057 €**	**3 856 €**	**14 287 €**	**15 872 €**	**74 072 €**
Les Landes-Genusson :	**29 619 €**	**2 993 €**	**12 956 €**	**15 872 €**	**61 440 €**
Mallièvre	**4 271 €**	**316 €**	**893 €**	**15 872 €**	**21 352 €**
Mortagne-sur-Sèvre :	**44 975 €**	**6 720 €**	**52 756 €**	**15 872 €**	**120 323 €**
Saint-Aubin-des-Ormeaux :	**20 441 €**	**1 651 €**	**5 225 €**	**15 872 €**	**43 189 €**
Saint-Laurent-sur-Sèvre :	**38 072 €**	**5 384 €**	**27 572 €**	**15 872 €**	**86 900 €**
Saint-Malô-du-Bois :	**21 134 €**	**1 954 €**	**7 741 €**	**15 872 €**	**46 701 €**
Saint-Martin-des-Tilleuls :	**20 189 €**	**1 498 €**	**2 977 €**	**15 872 €**	**40 536 €**
Tiffauges	**20 938 €**	**2 056 €**	**8 774 €**	**15 872 €**	**47 641 €**
Treize-Vents :	**19 332 €**	**1 576 €**	**5 486 €**	**15 872 €**	**42 266 €**
Chanverrie :	**55 239 €**	**6 914 €**	**35 926 €**	**15 872 €**	**113 951 €**
Communes membres de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne :	**259 028 €**	34 919 €	174 593 €	174 593 €	698 371 €

Il est proposé au Conseil de Communauté de délibérer sur la répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales *(F.P.I.C.)* présentée au titre de l'année 2022 selon la modalité de répartition dérogatoire libre en adoptant la délibération dans la mesure du possible à l'unanimité des Conseillers Communautaires présents afin d'éviter à devoir consulter les Conseils Municipaux dans le délais de deux mois à compter de la notification de la présente délibération, passé ce délai l'avis de ces derniers serait réputé favorable, et prendre le risque de se voir appliquer la règle de répartition de droit commun.
Dans l'hypothèse où les majorités qualifiées requises dans les délais impartis par la loi ne seraient pas réunies, c'est la règle de répartition de droit commun exposée ci-dessus qui serait appliquée.

L'enjeu pour les Communes membres et de recevoir un F.P.I.C. à hauteur de 698 371 euro, contre 495 001 euro, soit une différence de 203 370 euro.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
33 voix pour

Article 1 : de répartir de manière dérogatoire « libre »[7] l'enveloppe du F.P.I.C. 2022 entre la Communauté de Communes et ses Communes membres comme suit, en appliquant le taux 10,00% sur le montant total de l'enveloppe FPIC de l'année 2022, pour déterminer la part attribuée à la Communauté de Communes et incidemment celle attribuée aux Communes, soit :

7 *Cf. 2° du II. de l'article L.2336-5 du C.G.C.T. ;*

Dotation du F.P.I.C. 2022 pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne :	Part communale 2022 en euro	Part communale 2022 en %	Part Communauté de Communes 2022 en euro	Part Communauté de Communes 2022 en %
775 968 €	698 371 €	90,00%	77 597 €	10,00%

Article 2 : de répartir ensuite l'enveloppe du F.P.I.C. affectée aux onze Communes au titre de l'année 2022 entre les onze Communes de manière dérogatoire « libre »[8] en appliquant la clef de solidarité retenue entre les Communes pour 45% en fonction de l'insuffisance de potentiel financier par habitant des Communes membres de la Communauté de Communes *(données fiche individuelle dotation globale de fonctionnement 2021)*, pour 5% en fonction de l'insuffisance de revenu par habitant des Communes membres de la Communauté de Communes *(données fiche individuelle dotation globale de fonctionnement 2021)*, pour 25 % en fonction de la répartition des bases de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties entre les Communes membres de la Communauté de Communes *(données fiche individuelle dotation globale de fonctionnement 2021)*, et pour 25 % de manière égalitaire entre les Communes membres de la Communauté de Communes, soit comme suit :

- Répartition entre les Communes membres de la Communauté de Communes :

Critères	Enveloppe Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales *(F.P.I.C.)* 2022	Prorata
1ère part enveloppe : Fonction de la Population Totale 2021 corrigée de l'écart de potentiel financier 2021 :	314 267 €	45%
2ème part enveloppe : Fonction de la population Totale 2021 corrigée de l'écart de revenu 2021 :	34 919 €	5%
3ème part enveloppe : Fonction du poids des bases de T.F.P.B. 2021 :	174 593 €	25%
4ème part enveloppe : Attribution forfaitaire :	174 593 €	25%
TOTAL :	698 371 €	100%

	1ère part enveloppe : Fonction de la Population Totale 2021 corrigée de l'écart de potentiel financier 2021 45%	2ème part enveloppe : Fonction de la population Totale 2021 corrigée de l'écart de revenu 2021 5%	3ème part enveloppe : Fonction du poids des bases de T.F.P.B. 2021 25%	4ème part enveloppe : Attribution forfaitaire 25%	Enveloppe Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales *(F.P.I.C.)* 2022 Arrondie
	314 267 €	34 919 €	174 593 €	174 593 €	
La Gaubretière :	**40 057 €**	**3 856 €**	**14 287 €**	**15 872 €**	**74 072 €**
Les Landes-Genusson :	**29 619 €**	**2 993 €**	**12 956 €**	**15 872 €**	**61 440 €**
Mallièvre :	**4 271 €**	**316 €**	**893 €**	**15 872 €**	**21 352 €**
Mortagne-sur-Sèvre :	**44 975 €**	**6 720 €**	**52 756 €**	**15 872 €**	**120 323 €**
Saint-Aubin-des-Ormeaux :	**20 441 €**	**1 651 €**	**5 225 €**	**15 872 €**	**43 189 €**
Saint-Laurent-sur-Sèvre :	**38 072 €**	**5 384 €**	**27 572 €**	**15 872 €**	**86 900 €**
Saint-Malô-du-Bois :	**21 134 €**	**1 954 €**	**7 741 €**	**15 872 €**	**46 701 €**
Saint-Martin-des-Tilleuls :	**20 189 €**	**1 498 €**	**2 977 €**	**15 872 €**	**40 536 €**
Tiffauges :	**20 938 €**	**2 056 €**	**8 774 €**	**15 872 €**	**47 641 €**
Treize-Vents :	**19 332 €**	**1 576 €**	**5 486 €**	**15 872 €**	**42 266 €**
Chanverrie :	**55 239 €**	**6 914 €**	**35 926 €**	**15 872 €**	**113 951 €**
Communes membres de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne :	**259 028 €**	34 919 €	174 593 €	174 593 €	698 371 €

10/ Décision modificative n°1 Budget Primitif 2022 du budget annexe n°43307 Pépinière d'entreprises Créadis

Il est proposé d'adopter une décision modificative n°1 au budget 2022 du budget annexe Pépinière d'entreprises CREADIS n°43307 dont le SIRET est le n°248 500 662 00056 rattaché au budget principal de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne n°43300, dont le S.I.R.E.T. est le 248 500 662 00015, afin de prendre en compte des modifications proposées au niveau des dépenses et d'apporter les corrections nécessaires aux inscriptions budgétaires.

8 *Cf. 2° du II. de l'article L.2336-5 du C.G.C.T. ;*

En section de fonctionnement : 0 € ;

Pour la partie dépenses : 00 € ;

1 Sans modification ;

Pour la partie recettes : 0 € ;

2 Sans modification ;

En section d'investissement : + 5 788 € ;

Pour la partie dépenses : + 5 788 € ;

3 Chapitre « **Emprunt et dettes assimilées** » : Augmentation des crédits à hauteur de **+ 5 788 €**, pour permettre la restitution de cautions à des entreprises locataires ; ;

Pour la partie recettes : + 5 788 € ;

4 Chapitre « **Emprunt et dettes assimilées** » : Augmentation des crédits à hauteur de **+ 5 788 €**, pour permettre l'encaissement de cautions à verser par les entreprises locataires ;

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
33 voix pour

Article 1 : de voter la décision modificative n°1 au budget 2022 du budget annexe Pépinière d'entreprises CREADIS n°43307 dont le SIRET est le n°248 500 662 00056 rattaché au budget principal n°43300, dont le S.I.R.E.T. est le 248 500 662 00015, de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, par section au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre et de l'opération pour la section d'investissement.

Article 2 : de voter la décision modificative n°1 au budget 2022 du budget annexe Pépinière d'entreprises CREADIS n°43307 de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne dont le SIRET est le n°248 500 662 00056, rattaché au budget principal n°43300, dont le S.I.R.E.T. est le 248 500 662 00015, de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, dont la vue d'ensemble des sections de fonctionnement et d'investissement figure dans l'annexe n°1 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser la refacturation à partir du budget principal des frais supportés par le budget principal n°43300, dont le S.I.R.E.T. est le 248 500 662 00015, de personnels affectés ou concourant au fonctionnement, et autres frais afférents au service de la Pépinière d'entreprises Créadis faisant l'objet du budget annexé au budget principal : n°43307 dont le SIRET est le n°248 500 662 00056 dans la limite des crédits ouverts dans les budgets 2022.

Article 4 : d'autoriser le versement d'une subvention d'équilibre à partir de la section de fonctionnement du budget principal n°43300, dont le S.I.R.E.T. est le 248 500 662 00015, vers la section de fonctionnement du budget annexe Pépinière d'entreprises Créadis n°43307 dont le SIRET est le n°248 500 662 00056 dans la limite des crédits ouverts dans les budgets 2022.

Article 5 : d'annexer à la présente délibération l'annexe n°1 comportant une vue d'ensemble des sections de fonctionnement et d'investissement de la décision modificative n°1 au budget 2022 du budget annexe Pépinière d'entreprises CREADIS n°43307 dont le SIRET est le n°248 500 662 00056 rattaché au budget principal n°43300, dont le S.I.R.E.T. est le 248 500 662 00015, de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

11/ DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L.5211-9 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire peut déléguer, soit au Président à titre personnel, soit au Bureau Communautaire collégialement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi, à savoir :

1 Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
2 L'approbation du compte administratif,
3 Les dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
4 Les dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
5 L'adhésion de l'établissement à un autre établissement public,
6 La délégation de la gestion d'un service public,
7 Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des attributions exercées au titre de sa délégation mais aussi de celle du Bureau.

Il est proposé au Conseil communautaire de réviser les délégations accordées au Président et au Bureau Communautaire, accordées par délibérations du Conseil Communautaire n°2020-054 du 3 juin 2020, n°2020-180 du 4 novembre 2020, n°2021-067 du 5 mai 2021 et 2021-106 du 10 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
33 voix pour

Article 1 : d'accorder les délégations d'attributions au Président qui figurent dans l'annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 : d'annexer à la présente délibération en annexe n°1 la liste des délégations d'attributions accordées par le Conseil Communautaire au Président.

Article 3 : d'accorder les délégations d'attributions au Bureau Communautaire qui figurent dans l'annexe n°2 à la présente délibération.

Article 4 : d'annexer à la présente délibération en annexe n°2 la liste des délégations d'attributions accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire.

12/ Créations d'emplois - Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pôle Environnement :
Emploi au sein du service Collecte :
1 Responsable de la prévention et de la gestion des déchets :

Par délibération n°D22-005 du 13 janvier 2022 le Conseil de Communauté a créé un emploi permanent à temps complet, relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs *(filière administrative - catégorie B)*, ou celui relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux (filière administrative - catégorie A) afin de permettre la nomination d'un agent au sein du service collecte.

L'agent recruté sur le poste est fonctionnaire et relève du cadre d'emploi des Attachés territoriaux, il convient donc d'actualiser le tableau des effectifs.
Il est proposé au Conseil de Communauté de modifier la délibération n°D22-005 du 13 janvier 2022 en précisant qu'il s'agit dela création d'un emploi permanent à temps complet dans le grade des Attaché territoriaux *(filière administrative - catégorie A)*, au sein du service collecte.
En conséquence il convient de supprimer le poste d'adjoint technique (filière technique-catégorie C) créé par délibération n°20-162 du 12 novembre 2022, suppression approuvée par le Comité Technique du 5 septembre 2022.

Pôle Attractivité :

Emploi au sein du service développement économique :

2 Développeur économique :

Il est proposé au Conseil de Communauté de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet relevant des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux (filière administrative-catégorie B) défini par décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, pour exercer les fonctions de développeur économique au sein du Pôle Attractivité, et de permettre le cas échéant, son recrutement par voie contractuelle.

Pôle Solidarité et Familles :

Dans le cadre du portage de la mission de coordination enfance, jeunesse, et parentalité à partir du 1er janvier 2023, il est nécessaire de recruter un :

3 Chargé(e) de coopération Enfance-Jeunesse-Parentalité :

Il est proposé au Conseil de Communauté de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet relevant des cadres d'emplois soit celui des Rédacteurs territoriaux défini par décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié(filière administrative-catégorie B), soit celui des Animateurs territoriaux défini par décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié (*filière animation - catégorie B*), à compter du 01 janvier 2023 pour exercer les fonctions de chargé(e) de coopération Enfance-Jeunesse-Parentalité au sein du Pôle Solidarité Familles, et de permettre le cas échéant, son recrutement par voie contractuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
32 voix pour

Article 1 : de créer un poste de Responsable de la prévention et de la gestion des déchets relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs *(filière administrative - catégorie B)*, ou celui relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux (filière administrative - catégorie A) afin de permettre la nomination d'un agent au sein du service collecte.

Article 2 : de modifier la délibération n°D22-005 du 13 janvier 2022 en précisant qu'il s'agit de la création d'un emploi permanent à temps complet dans le grade des Attaché territoriaux *(filière administrative - catégorie A)*, au sein du service collecte. En conséquence il convient de supprimer le poste d'adjoint technique (filière technique-catégorie C) créé par délibération n°20-162 du 12 novembre 2022, suppression approuvée par le Comité Technique du 5 septembre 2022.

Article 3 : de créer un emploi permanent à temps complet relevant des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux (filière administrative-catégorie B) défini par décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, pour exercer les fonctions de développeur économique au sein du Pôle Attractivité, et de permettre le cas échéant, de recruter par voie contractuelle.

Article 4 : de créer un emploi permanent à temps complet relevant des cadres d'emplois soit celui des Rédacteurs territoriaux défini par décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié(filière administrative-catégorie B), soit celui des Animateurs territoriaux défini par décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié (*filière animation - catégorie B*), à compter du 01 janvier 2023 , et de permettre le cas échéant, un recrutement par voie contractuelle.

Article 5 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Article 6 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget

13/ INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :
- Articles 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse :
Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.
L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :
Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.
Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Président chargé de l'exécution des décisions du Conseil Communautaire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Communautaire, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue

Le Conseil communautaire, après avis du comité technique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du comité technique en date du 5 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
32 voix pour

Article 1 :

Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Quotités :
L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 90 % d'un temps plein *(la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps. Possibilité d'exclure certaines quotités).*

Demande :
La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).
Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 1 mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 :

Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou
- jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :
L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :
50 %, 60 %; 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité (*La collectivité ne peut pas fixer d'autre quotité*).

Autorisation et demande :
Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Article 3 :

Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.
Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

14/ Modification n°23 des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne

Les statuts actuellement en vigueur de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, créée à la date du 01er janvier 1997, sont régis par l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Vendée n°2022-DCL-BICB-586 du 23 mai 2022.

Il est aujourd'hui nécessaire de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes car les orientations du PLUSS adoptées en 2022 engagent notamment la collectivité à assurer unemission de coordination de la CTG. Cette application doit être effective en janvier 2023. Actuellement ces champs d'actions sont assurés par le biais d'un partenariat avec la Fédération FamillesRurales de La Vendée qui assure ces missions grâce à un coordinateur enfance jeunesse.

Dans ce cadre, une réflexion a démarré en 2021, impulsée par des élus membres de la Commission Solidarité familles *(également membres du comité partenarial de l'Espace de Vie Sociale)* sur le devenir du partenariat avec la Fédération Familles Rurales de Vendée et notamment sur l'espace de vie sociale.

Les élus de la commission Solidarité Familles ont donné un avis en juin 2022 sur le portage de lamission de coordination enfance jeunesse parentalité à partir de janvier 2023. L'orientationprise est que cette mission soit assumée directement par la Communauté de Communes.Cette organisation en régie permettra ainsi de répondre aux enjeux inscrits dans le PLUSS.

Pour pouvoir répondre à cet objectif, il convient de modifier les statuts pour redéfinir la compétence en matière de coordination des actions à l'égard de l'enfance, de la jeunesse,et en matière de parentalité.

Il est proposé de modifier les statuts de la façon suivante en ajoutant au bloc de compétences n°III. Autres compétences de l'article 8 des statuts dans l'item :

- « Familles, Petite Enfance » en lui donnant une nouvelle dénomination « Familles, Petite Enfance, Parentalité » en ajoutant aux deux compétences existantes :

- Relais Petite Enfance ;
- Actions, soutiens financiers en faveur du développement de modes de garde des jeunesenfants avant leur scolarisation ;

La compétence supplémentaire ainsi rédigée :

- **Coordination, soutien et développement d'actions en faveur de la petite enfance et de parentalité ;**

- « Jeunesse » en lui donnant une nouvelle dénomination « Enfance - Jeunesse » en ajoutant à la compétence existante :

- Organisation d'activités d'éducation ou d'animation ou de manifestations éducatives à l'égard de la jeunesse revêtant un caractère intercommunal pour au moins 50% des communes de la Communauté de Communes ou au moins 50% de la population de la Communauté de Communes, et soutien aux associations du territoire communautaire œuvrant dans ces domaines et répondant à ces critères.

Les compétences supplémentaires ainsi rédigées :

- **Définition des orientations, coordination intercommunale des actions en matière d'animations enfance jeunesse ;**
- **Coordination et animation de réseaux de professionnels dans le champ de l'enfance et la jeunesse ;**

En application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales *(C.G.C.T.)*, la délibération du Conseil Communautaire fera l'objet d'une notification auprès de chacun des Maires des onze Communes membres de la Communauté de Communes afin qu'il puisse saisir son Conseil Municipal du projet de modification des statuts.
A compter de cette date de notification, le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts de compétences proposés et ou sur la modification envisagée.
A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.
La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Cette dernière condition n'est pas opérante concernant la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.
En effet, sa commune membre dont la population est la plus importante est inférieure au quart de la population totale concernée.
Au vu de la réunion de cette majorité qualifiée, la décision de modification sera prise par arrêté du représentant de l'État, le Préfet du département de La Vendée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
33 voix pour

Article 1 : d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne actuellement en vigueur, définis par arrêté de Monsieur le Préfet du Département de La Vendée °2022-DCL-BICB-586 du 23 mai 2022 afin d'y introduire les modifications précédemment exposées.

Article 2 : d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne tel que décrit dans le rapport.

Article 3 : d'annexer à la présente délibération le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne approuvé à l'article 3 de la présente délibération.

Article 4 : de charger le Président de notifier la présente délibération approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne aux onze Maires des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

Article 5 : d'autoriser le Président à signer tous les actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Guillaume JEAN

Président

Hervé BREJON

Vice-Président

Pays de Mortagne
Vendée
Communauté de Communes